



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mai 2011

[...]

[...]

Objet : *plainte contre le procureur du Roi de Bruxelles*

Monsieur le Président,

En sa séance du 29 avril 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée parce qu'un habitant francophone a reçu un avis du Procureur du Roi de Bruxelles lui signalant la date et le lieu de fixation d'une affaire au Tribunal de Police dont certaines mentions sont unilingues néerlandaises.

La CPCL constate que la fixation d'une affaire au Tribunal de Police fait partie de la procédure judiciaire relevant du champ d'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et que celle-ci ne tombe pas sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section française qu'elle n'est donc pas compétente.

Il vous est loisible de vous adresser à Monsieur Stefaan De Clerck, Ministre de la Justice, chargé du contrôle des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire (boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]